

POLITIQUE DE L'OACI EN MATIÈRE D'INNOVATION

Approuvée par le Conseil et publiée sous son autorité



17 mars 2025

POLITIQUE DE L'OACI EN MATIÈRE D'INNOVATION**TABLE DES MATIÈRES**

	Page
1. Objectifs	3
2. Portée	4
3. Définitions	4
4. Rôles et responsabilités.....	5
5. Plan d'action	6
6. Date d'entrée en vigueur et révision	9

Introduction

La présente politique est fondée sur la résolution A40-27 de l'Assemblée – *Innovation en aviation*, qui renvoie aux articles 37 et 44 de la Convention de Chicago et reconnaît la cadence et la nature des innovations. Elle s'appuie sur la suite donnée par le Conseil à ladite résolution, en particulier sur son examen des résultats de l'évaluation indépendante de l'innovation réalisée par l'École des cadres du système des Nations Unies.

1. OBJECTIFS

1.1. La présente politique vise à renforcer le rôle de l'OACI pour aider les États membres à tirer parti de l'innovation dans le secteur aérien et à relever les défis connexes. Elle est aussi conçue pour que l'Organisation élabore, selon les besoins, des politiques, des normes, d'autres dispositions¹ et outils qui appuient l'amélioration continue de la sécurité, de l'efficacité, de la sûreté, de la facilitation et de la performance économique et environnementale du transport aérien international, en temps opportun et sans tenir compte de la technologie, dans le respect de l'objectif stratégique « Aucun pays laissé de côté » (NCLB).

1.2. La présente politique facilite le développement et l'utilisation d'innovations dans l'aviation internationale par les États membres et leur garantit des possibilités équitables en la matière.

1.3. Elle fournit aussi des informations utiles pour recenser et mettre en place des innovations visant à accroître l'efficacité et l'efficience de l'Organisation.

Note.— La présente politique est liée au catalyseur hautement prioritaire relatif à la « stratégie d'innovation » qui figure dans le Plan stratégique de l'OACI.

1.4. La présente politique vise à :

- a) *définir une vision stratégique du rôle de l'OACI en matière d'innovation.* Elle décrit les objectifs que l'OACI entend atteindre grâce à ses initiatives innovantes, et la manière dont elle recense, fait connaître et établit des relations stratégiques ;
- b) *assurer l'élaboration en temps opportun de politiques et de normes mondiales liées aux innovations.* Elle fournit un cadre qui permettra d'analyser en temps opportun s'il est nécessaire d'élaborer des politiques, des normes et d'autres dispositions mondiales indépendamment de la technologie, ainsi que des outils qui appuient le développement continu d'innovations dans le secteur de l'aviation internationale, et qui permettra aussi d'éviter l'adoption d'innovations prématurées ;
- c) *promouvoir un environnement où les innovations dans le domaine aérien peuvent prospérer dans toutes les régions de l'OACI,* conformément à l'initiative Aucun pays laissé de côté (NCLB) ;
- d) *faire connaître les innovations et les rendre accessibles à tous les États.* Elle permet aux États de dialoguer à un stade précoce sur les avantages potentiels des innovations

¹ Dans le présent document, le terme « dispositions » s'entend des pratiques recommandées, des procédures pour les services de navigation aérienne, des instructions techniques, des éléments indicatifs et des circulaires.

dans le secteur aérien et d'appuyer leur mise en œuvre et leur interopérabilité, en tenant compte des situations nationales et régionales ;

- e) *renforcer l'engagement de l'OACI auprès des parties prenantes* afin de faciliter les innovations et de suivre ainsi le rythme rapide de leur développement dans le secteur aérien ;
- f) *utiliser l'innovation pour accroître l'efficience, l'efficacité et la transparence de l'OACI* ;
- g) *inscrire toujours plus l'innovation dans les travaux menés dans le cadre de tous les objectifs stratégiques et catalyseurs de soutien de l'OACI* ;
- h) *créer un environnement propice à la progression des innovations* dans l'Organisation ;
- i) *assurer l'alignement sur le catalyseur hautement prioritaire relatif à l'amélioration continue de l'OACI* qui figure dans le Plan stratégique.

2. PORTÉE

2.1. La présente politique s'applique à l'innovation dans tous les aspects des travaux de l'OACI et à sa coopération avec les États membres, les parties prenantes du secteur de l'aviation, les nouveaux acteurs de l'aviation et les acteurs hors secteur².

3. DÉFINITIONS

3.1. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente politique :

a) Innovation

L'innovation désigne le fait d'introduire des idées, des concepts, des méthodes, des produits, des technologies ou des processus nouveaux à valeur ajoutée, qui sont en avance sur la pensée actuelle et tournés vers l'avenir. Appliquée à l'OACI, elle contribue notamment, selon qu'il convient, à déterminer, à élaborer et à utiliser, en coordination avec les États membres, les organismes de réglementation et/ou le secteur, des solutions plus efficientes, efficaces et accessibles qui permettent à l'OACI de réaliser ses objectifs.

b) Partie prenante du secteur de l'aviation

Entité qui prend régulièrement part à l'aviation civile internationale et qui connaît les processus pertinents de l'OACI, et y participe activement. Il s'agit notamment d'entités qui ne sont peut-être pas des entités de l'aviation en tant que telles, mais qui participent régulièrement à l'aviation civile internationale et d'entités qui font partie de la chaîne d'approvisionnement de l'aviation.

² La Politique de l'OACI sur les interactions avec des parties externes s'applique à la coopération avec les parties prenantes.

c) Nouvel acteur de l'aviation

Entités, y compris les jeunes pousses, nouvelles dans le secteur, qui ne participent pas régulièrement à l'aviation civile internationale, et qui devraient être pleinement informées des processus pertinents de l'OACI, mais qui ne le sont pas, ou qui devraient participer activement à ces processus, mais qui ne le font pas.

d) Acteur hors secteur

Entités qui ne participent pas régulièrement à l'aviation civile internationale, mais qui développent des innovations susceptibles d'être appliquées, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs stratégiques de l'OACI. Il s'agit, entre autres, d'organisations internationales, d'organismes de recherche-développement, d'universités et d'entités de la société civile.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1. Rôle de l'OACI :

- a) faciliter le développement et l'utilisation d'innovations en aviation civile, ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres, d'autres parties prenantes du secteur de l'aviation, les nouveaux acteurs de l'aviation et les acteurs hors secteur ;
- b) soutenir les États membres, conformément aux principes de l'initiative Aucun pays laissé de côté, en favorisant le développement des innovations en aviation, et la sensibilisation et l'accès à celles-ci ;
- c) élaborer des politiques, des normes et d'autres dispositions en temps voulu.

4.2. Rôles et responsabilités du Conseil :

- a) établir la Politique de l'OACI en matière d'innovation et approuver les modifications subséquentes, au besoin ;
- b) surveiller la mise en œuvre de la Politique de l'OACI en matière d'innovation ;
- c) fournir des orientations stratégiques pour la mise en œuvre ;
- d) réviser la Politique de l'OACI en matière d'innovation, au besoin.

4.3. Rôles et responsabilités de la Commission de navigation aérienne :

- a) communiquer des avis au Conseil sur les questions liées à l'innovation afin de faire progresser la navigation aérienne, conformément à son mandat ;
- b) outre son mandat, mettre en œuvre la Politique de l'OACI en matière d'innovation et les mesures qui en découlent, conformément aux directives du Conseil.

4.4. Rôles et responsabilités des comités du Conseil :

- a) communiquer des avis au Conseil sur les questions liées à l'innovation afin de faire progresser leur domaine respectif de travail, conformément à leur mandat ;
- b) outre leur mandat, mettre en œuvre la Politique de l'OACI en matière d'innovation et les mesures qui en découlent, conformément aux directives du Conseil.

4.5. Les rôles et responsabilités du Secrétariat, notamment de la haute direction, des différentes directions et des bureaux régionaux, à l'appui de la mise en œuvre de la Politique de l'OACI en matière d'innovation, sont les suivants :

- a) appliquer la Politique de l'OACI en matière d'innovation dans le cadre de son mandat, notamment les parties pertinentes du programme de travail décrites dans le Plan d'activités de l'OACI ;
- b) l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Politique de l'OACI en matière d'innovation ;
- c) promouvoir une culture de l'innovation ;
- d) assurer des effectifs suffisants, dotés de compétences et d'outils appropriés ;
- e) promouvoir l'échange d'informations pertinentes dans toute l'Organisation en temps voulu ;
- f) communiquer des avis au Conseil sur des questions liées à l'innovation conformément à son mandat ;
- g) collaborer avec d'autres entités des Nations Unies sur l'innovation.

5. PLAN D'ACTION

5.1. Le plan d'action associé à la Politique de l'OACI en matière d'innovation est décrit en détail dans le plan opérationnel triennal de l'OACI et mis en correspondance avec le catalyseur hautement prioritaire relatif à l'innovation, qui traduit les prescriptions de la Politique en activités de mise en œuvre annuelles.

5.2. Organiser régulièrement avec l'industrie les sessions d'un organe de haut niveau, dont l'objectif sera d'engager un dialogue stratégique structuré entre le Conseil de l'OACI et les chefs de file de l'industrie, dans le cadre de leurs attributions respectives, afin d'examiner les innovations en aviation, dans le but, entre autres, de :

- a) mettre en commun les idées, connaissances et expériences de l'industrie qui sont pertinentes pour le développement sûr, sécurisé et durable du secteur aérien ;
- b) formuler des conseils stratégiques et des recommandations sur l'innovation en aviation ;

- c) aider l’OACI à suivre le rythme d’innovations pertinentes susceptibles d’influer sur ses priorités, sa charge de travail et ses activités ;
- d) examiner l’impact des innovations sur différents aspects du système aérien mondial, notamment les technologies nouvelles, les conséquences sur le plan opérationnel, l’impact économique, l’accessibilité, la législation et le facteur humain, tout en tenant compte des objectifs de l’initiative Aucun pays laissé de côté ;
- e) examiner les possibles approches communes de nature à relever les défis futurs de l’aviation civile internationale, en tenant compte des différentes situations nationales et régionales.

5.3. Poursuivre et renforcer le dialogue associant toutes les parties prenantes afin de favoriser davantage encore la collaboration et la mise en commun d’expériences touchant à l’innovation et prendre des mesures anticipatives afin de faciliter l’accès de ces innovations à tous les États. Cette démarche devrait compléter, et non remplacer ou chevaucher, les démarches qui sont déjà en place (par exemple, les divers groupes d’experts de l’OACI). Plus spécifiquement, il conviendrait :

- a) d’effectuer régulièrement des analyses prospectives pour tenir l’OACI informée des faits nouveaux lui permettant de repérer les innovations en amont, ainsi que les parties prenantes concernées, en temps opportun et quelle que soit la technologie ;
- b) d’effectuer régulièrement des analyses sur les moyens d’accès des États aux innovations, et de recenser les obstacles potentiels à la mise en œuvre ;
- c) d’utiliser les divers forums et outils à la disposition de l’OACI, et d’en établir de nouveaux au besoin, afin de faciliter la collaboration et la mise en commun d’expériences et d’examiner ainsi les résultats des analyses prospectives et analyses susmentionnées ;
- d) d’aider les États membres à promouvoir le développement des innovations en aviation, à les connaître et à y accéder, notamment par des initiatives dans des domaines tels que la coopération, le renforcement des capacités et l’échange de connaissances, de bonnes pratiques et d’enseignements tirés de l’expérience.

5.4. Améliorer, planifier, développer et utiliser les instruments et outils de l’OACI permettant aux États de réglementer les innovations en temps opportun, et de manière efficace et efficiente. Plus spécifiquement, il conviendrait :

- a) d’étayer les travaux en cours et d’effectuer d’autres analyses des lacunes et d’autres évaluations pour s’assurer que les actions de l’OACI sont optimisées ;
- b) d’établir une feuille de route en matière de normalisation tirant parti des travaux existants de l’OACI, et cadrant avec ceux-ci, qui englobe toutes les innovations technologiques et opérationnelles à l’appui des objectifs stratégiques de l’OACI, pour une planification et une gestion des ressources de l’Organisation efficaces, et pour rendre également les choses plus sûres et plus prévisibles pour l’industrie avec des normes et des pratiques recommandées (SARP) et d’autres dispositions élaborées en temps opportun ;
- c) de recenser, planifier, développer et utiliser d’autres outils, si nécessaire, pour permettre aux États de réglementer efficacement et rapidement les innovations.

5.5. Promouvoir une culture d'ouverture aux innovations dans le Secrétariat, qui facilite l'adaptation de ses processus internes, entre autres, par l'exemple ainsi que par l'évaluation et l'actualisation des méthodes de travail de l'Organisation. Plus spécifiquement, il conviendrait :

- a) de faire de tous les cadres supérieurs des défenseurs de l'innovation qui encouragent activement la découverte d'innovations visant à améliorer l'efficience et l'efficacité de l'OACI et qui prévoient l'évaluation de ces innovations en temps opportun ainsi que leur mise en œuvre, dès lors qu'elles sont validées ;
- b) de former une équipe de l'innovation au Secrétariat de l'OACI qui favorise l'innovation, fait avancer des mesures innovantes de manière cohérente et catalyse des partenariats utiles à la réalisation d'analyses prospectives ainsi que le transfert ou la gestion du savoir – tout en apportant un soutien à tous les niveaux de l'Organisation ;
- c) de prendre en considération les innovations, améliorer leur positionnement stratégique dans l'Organisation et renforcer les capacités de l'équipe de l'innovation à mieux piloter et soutenir les initiatives innovantes ;
- d) de créer et d'entretenir un bac à sable d'innovation interne, afin de créer un environnement ou une plateforme qui soit transparent et contrôlé afin de permettre aux employés et aux équipes d'expérimenter, de tester et de développer de nouvelles idées, de nouveaux produits ou services ou de nouvelles technologies dans un espace sûr et isolé ;
- e) d'élaborer et de mettre en œuvre des processus éducatifs et administratifs pour assurer l'utilisation appropriée d'innovations par le Secrétariat de l'OACI, en veillant au respect des politiques existantes de l'OACI, y compris celles relatives à la déontologie, à la sécurité informatique et à la propriété intellectuelle ;
- f) de contribuer aux activités visant l'amélioration continue de l'OACI, y compris celles liées aux ressources humaines, à la numérisation et à l'amélioration des processus ;
- g) d'évaluer et de soutenir l'application, le cas échéant, de méthodes ou de produits susceptibles de favoriser un environnement propice à la progression des innovations à l'OACI ;
- h) de communiquer à la fois en interne et en externe sur les réussites ainsi que sur d'autres expériences associées à la mise en œuvre d'innovations.

5.6. Surveillance par le Conseil de la mise en œuvre de la Politique de l'OACI en matière d'innovation. Plus spécifiquement, il conviendrait :

- a) d'établir des indicateurs de performance clés ;
- b) de surveiller la mise en œuvre de la Politique de l'OACI en matière d'innovation et de prendre acte des pratiques optimales ;
- c) d'examiner périodiquement l'efficacité de la Politique de l'OACI en matière d'innovation et la modifier au besoin.

6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

6.1. La présente politique a été approuvée par le Conseil à la sixième séance de sa 234^e session, la date de mise en œuvre effective étant fixée au 17 mars 2025.

6.2. Elle sera révisée chaque année et pourra être régulièrement mise à jour et modifiée par le Conseil, au besoin.

— FIN —